

RECOMMANDATION

N°23-2007

relative

*au droit de tout enfant de connaître dans la mesure du possible ses
parents biologiques*

Le Médiateur,
La Présidente de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand

Saisis par un certain nombre de requérants de problèmes auxquels ils se trouvent confrontés dans leurs multiples démarches en vue de connaître l'identité de leur mère biologique et pour accéder à leurs origines;

Constatant que le résultat d'une étude de droit comparé fait apparaître que l'accouchement anonyme est peu connu des législations internes européennes et que seuls l'Italie et le Luxembourg continuent à connaître la maternité secrète sans que les personnes abandonnées à la naissance ne disposent d'un quelconque moyen légal pour connaître l'identité de leur mère et/ou de leur père biologique ;

Considérant que les enfants adoptés ressentent souvent comme une forme de devoir la recherche de leur parent d'origine et que les enfants ou les adultes qui ne peuvent accéder à leurs origines familiales, sous quelque forme que se soit, sont placés dans une situation de souffrance dont ils risquent de conserver des séquelles ;

Considérant que dans son avis concernant les problèmes éthiques et juridiques soulevés par la reconnaissance d'un droit de l'enfant à connaître ses parents biologiques, la Commission nationale d'éthique propose des solutions alternatives à la législation en vigueur dont celle permettant la communication des données concernant la mère biologique et, en cas de consentement de la mère, la divulgation ultérieure de ces données à l'enfant ;

Considérant qu'en vertu de l'article 7 de la Convention internationale des droits de l'enfant celui-ci a, dès sa naissance, droit à un nom et à une nationalité de même qu'il a, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux ;

Considérant que dans ses observations formulées en mars 2005 sur le deuxième rapport périodique du Luxembourg, le Comité des droits de l'enfant de Genève se dit préoccupé par l'impossibilité dans laquelle se trouvent les enfants nés par accouchement anonyme de connaître l'identité de leurs parents biologiques ;

Que dans ce même rapport, le Comité des droits de l'enfant prie instamment l'Etat partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer la pratique de l'accouchement anonyme sinon de prendre pour le moins les dispositions requises pour que les enfants concernés puissent, autant que possible et au moment opportun, connaître l'identité de leur mère et/ou de leur père ;

Considérant le droit au respect de la vie privée et familiale tel que consacré par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Considérant qu'en vertu de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, l'article 8 précité protège un droit à l'identité et à l'épanouissement personnel et celui de nouer et de développer des relations avec ses semblables et le monde extérieur (arrêt Odièvre c/ France du 13 février 2003 n°42326/98 paragraphe 29) ;

Considérant d'une part le droit de l'enfant à connaître ses origines et d'autre part l'intérêt de la mère à conserver l'anonymat notamment pour sauvegarder sa santé en accouchant dans des conditions médicales appropriées ;

Considérant que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme s'applique tant à l'enfant qu'à la mère et que dès lors, en présence de deux intérêts difficilement conciliables, il y a lieu de veiller au juste équilibre à ménager entre des intérêts concurrents ;

Considérant la marge d'appréciation laissée aux Etats contractants dans le choix des mesures propres à garantir l'observation de l'article 8 de la CEDH dans les rapports interindividuels ;

Considérant que dans l'affaire Odièvre c/ France précitée, la Cour a estimé que la France n'avait pas excédé sa marge d'appréciation du fait notamment que, nonobstant le maintien du droit à l'accouchement sous X, la loi française du 22 janvier 2002 renforce la possibilité de lever le secret de l'identité en facilitant la recherche des origines biologiques grâce à la mise en place d'un Conseil national pour l'accès aux origines personnelles ;

Considérant cependant que la maternité secrète telle que consacrée par la législation luxembourgeoise continue de priver l'enfant abandonné à sa naissance de toute possibilité de connaître l'identité de ses parents biologiques ;

Considérant qu'il peut y avoir des situations, notamment en cas d'inceste, qui justifient le maintien de l'accouchement anonyme ;

Considérant cependant la non-conformité de la législation nationale avec le niveau de protection minimum tel que garanti par la Convention européenne des droits de l'homme ;

Recommandent au Gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent pour offrir aux enfants nés de mère inconnue la possibilité de connaître l'identité de celle-ci et/ou de leur père tout en veillant au juste équilibre qu'il convient de ménager entre les intérêts concurrents de la mère et de l'enfant.

Luxembourg, le 19 janvier 2007

Marc FISCHBACH

Médiateur du Grand-Duché
de Luxembourg

Marie Anne RODESCH-HENGESCH

Présidente de l'Ombuds-Comité
fir d'Rechter vum Kand